

Projet d'arrêté n° ENV/PPE/2022/xxx relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté N° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;

VU l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du XXXXX au XXXX 2022 inclus,

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté sur chacun des deux bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie, les transferts existants entre lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur les bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant le retour d'expérience des étiages 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations stratégiques pour la mise en oeuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Aisne.

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi maintenir dans le milieu aquatique naturel un volume permettant de préserver la biodiversité.

Cet arrêté comprend :

- la mise en place d'un comité "Ressource en eau" chargé de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Aisne,
- la définition de 12 zones d'alerte avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource,
- la définition des indicateurs et de leurs seuils de surveillance,
- la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs hydrométriques et piézométriques ainsi que le suivi des assecs des têtes de bassin,
- les propositions de mesures de restriction proportionnées à l'état de la ressource en eau.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

Article 2 - Comité "Ressource en eau"

Un comité "Ressource en eau" placé sous la responsabilité du préfet se réunit au minimum deux fois par an, notamment :

- au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), afin d'évaluer l'état des ressources (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau [réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE], état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), d'apprécier le risque de sécheresse et de confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Le comité "Ressource en eau" comprend au-delà des membres permanents de la Mission inter-services de l'eau et de la nature, un représentant de l'Union des maires, l'EPTB Entente Oise Aisne, l'EPTB de la Somme, l'EPTB Seine Grands Lacs, un représentant de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, un représentant de la Chambre d'agriculture, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat, les représentants des compagnies fermières productrices d'eau potable, un représentant de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant d'une association de consommateurs et un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement.

Pour la bonne articulation entre les comités "Ressource en eau" et les instances de concertation pour la gestion structurelle de la ressource, les représentants des commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, de la Haute Somme, de la Sambre, de l'Oise moyenne, de l'Automne, de l'Aisne-Vesle-Suippe, des Deux Morin participent aux comités "Ressource en eau".

Article 3 - Définition des différentes zones d'alerte

Les mesures de restriction prescrites sont mises en œuvre de façon coordonnée sur chacune des zones d'alerte dont la liste des communes est reprise à l'annexe 1 :

Zone d'alerte	Cours d'eau principal
Somme	Somme
Escaut	Escaut
Oise Amont et Sambre	Oise
Oise Moyenne et Ailette	Oise
Serre	Serre
Aisne Aval	Aisne
Aisne Amont	Aisne
Ourcq	Ourcq
Automne	Automne
Marne	Marne
Petit Morin	Petit Morin
Surmelin	Surmelin

Article 4 - Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- **La situation de vigilance** peut être définie afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).
- **La situation d'alerte** signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **La situation d'alerte renforcée** est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **La situation de crise** est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique de l'étiage. Cette appréciation peut également intégrer un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, la qualification hydrogéologique de l'étiage ou les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols.

Article 5 - Définition des stations hydrométriques de référence

Pour chaque zone d'alerte définie à l'article 3, une station hydrométrique est identifiée comme point de référence pour suivre l'évolution de la situation.

L'annexe 2 présente la localisation de chacune des stations hydrométriques mentionnées dans le tableau suivant.

Zone d'alerte	Eaux de surface		Bassin
	Station hydrométrique	Localisation (département)	
Somme	Ham	Somme	Artois-Picardie
Escaut	Thiant	Nord	Artois-Picardie
Oise Amont et Sambre	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	Aisne	Seine-Normandie
Oise Moyenne et Ailette	Sempigny	Oise	Seine-Normandie
Serre	Mortiers	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Aval	Soissons	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Amont	Berry-au-Bac	Aisne	Seine-Normandie
Ourcq	Chouy	Aisne	Seine-Normandie
Automne	Saintines	Oise	Seine-Normandie
Marne	Gournay	Seine-et-Marne	Seine-Normandie
Petit Morin	Montmirail Jouarre	Marne Seine-et-Marne	Seine-Normandie
Surmelin	Saint-Eugène	Aisne	Seine-Normandie

Les stations hydrométriques de référence forment le réseau de surveillance sécheresse suivi dans le cadre des bulletins mensuels de situation hydrologique des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie publiés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Article 6 - Seuils de référence

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue quatre seuils de référence sécheresse (article 4) :

- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil d'alerte renforcée
- seuil de crise.

6.1 - Calcul des seuils en hydrologie pour les stations du bassin Artois-Picardie

Sur chacune des stations hydrométriques de référence sont suivis les minima des débits moyens relevés sur trois jours consécutifs, calculés par période de 15 jours (débits VCN₃).

Les débits des seuils sont définis de la façon suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN ₃ 3 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN ₃ 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN ₃ 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

6.2 - Calcul des seuils en hydrologie pour les stations du bassin Seine-Normandie

Sur chacune des stations hydrométriques de référence sont suivis les minima des débits moyens relevés sur trois jours consécutifs, calculés par période de 15 jours (débits VCN₃).

Pour les stations hydrométriques Sempigny/Saintines/Gournay/Chouy/Montmirail/Saint-Eugène situées sur des cours d'eau des groupes 1 et 2, les débits des seuils sont fixés conformément aux seuils de l'arrêté d'orientation de bassin.

Pour les autres stations de référence, les débits des seuils sont définis de la façon suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN ₃ 2 ans sec annuel
Débit de seuil d'alerte	VCN ₃ 5 ans sec annuel
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN ₃ 10 ans sec annuel
Débit de seuil de crise	VCN ₃ 20 ans sec annuel

Pour le bassin du Petit Morin, chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5). Une pondération est introduite en fonction de la surface drainée par chaque station, pour cela la note obtenue est multipliée par la surface drainée (résiduelle) de la station considérée. Après division par la somme des surfaces de bassins versants drainés par chaque station, il est obtenu une note pour chaque bassin versant.

Celle-ci est comparée aux différentes classes "d'état sécheresse" :

État du bassin versant	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note N	$1 \leq N \leq 1,5$	$1,5 \leq N \leq 2,5$	$2,5 \leq N \leq 3,5$	$3,5 \leq N \leq 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

Les seuils sont actualisés a minima lors de chaque révision du SDAGE sauf pour les stations de référence du bassin Seine-Normandie utilisées en commun avec d'autres départements pour lesquelles la période de référence pour la détermination des seuils s'arrête d'une manière générale à l'année 2006 incluse, sauf pour les stations récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Les valeurs de ces seuils figurent en annexe 3.

Article 7 - Variables de suivi, constat du franchissement des seuils, relevés des indicateurs

7.1 - Variables de suivi

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- le débit VCN₃ calculé toutes les quinze semaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 6).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

7.2 - Constat du franchissement du seuil

Les franchissements des seuils sont constatés par le service Environnement de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne dans les conditions suivantes :

- Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si la mesure est inférieure à la valeur du seuil.

- Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que, si au moins 2 mesures consécutives espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation après consultation du comité "Ressource en eau".

7.3 - Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs est assuré par la DREAL Hauts-de-France et la DRIEAT pour les points de référence liés aux cours d'eau qui transmettent les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine en période de suivi des étiages ou dès le franchissement à la baisse d'un seuil de vigilance.

En complément des indicateurs de référence cités à l'article 6 :

- des observations de terrain sont réalisées au titre du réseau ONDE. L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 4. Il est activé à partir du mois de mai ou dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance. Il permet de faire le constat d'un dysfonctionnement des milieux aquatiques. L'Office français de la biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet à la DDT. Le bilan est complété par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements durant les périodes d'étiage sévères, ainsi que par les linéaires d'assec. Ces observations permettent d'alerter le comité de l'impact que subissent les cours d'eau.
- un suivi du réseau de piézomètres de référence est réalisé par le BRGM. La localisation des stations piézométriques et les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont présentées en annexe 5.

Article 8 - Harmonisation et réactivité de la prise des arrêtés de limitation

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise des arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, il est fixé :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau, frontalier avec un autre département ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ; à l'exception toutefois des secteurs pour lesquels cette différence est justifiée par le contexte hydrologique local ;

- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité "Ressource en eau" si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre ;
- une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Article 9 - Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinées à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans la zone d'alerte où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence du préfet, doivent être accomplis.
- situation d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise.
- situation de crise : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Les mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau s'appliquent à tous les usagers (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies.

Les annexes 6 à 9 précisent les mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau par usage, sous-catégories d'usages et types d'activité en fonction du niveau de gravité.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires peuvent être suspendus.

Pour les usages agricoles, les informations relatives aux volumes prélevés sont communiquées annuellement aux services de l'État lors de l'enquête "Irrigant" (annexe 10). En fonction de la situation, la communication de ces informations est adaptée avec des fréquences de transmission des données hebdomadaire ou mensuelle.

Article 10 - Adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau à la demande d'un usager

A titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, une adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage peut être prescrite dans le respect des orientations du présent arrêté. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État de l'Aisne.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers. À noter que, compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne sont essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

La direction départementale des territoires de l'Aisne produit un bilan reprenant les volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles ainsi que les conditions ayant permis ces mesures. Ce bilan est transmis au préfet de département à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et réviser les critères d'attribution pour l'année suivante.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la direction départementale des territoires et doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les services peuvent au besoin ajouter des éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La décision précise les voies et délais de recours dont dispose l'utilisateur pour contester, le cas échéant, la décision.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée (LR) avec accusé de réception (AR), conformément à l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration. De plus, la décision est publiée sur le site internet des services de l'État de l'Aisne. Cette information fait courir les délais de recours contentieux pour les tiers.

Article 11 - Accès à l'information

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations sont disponibles sur plusieurs plate-formes, consultables par le public :

- les portails des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie (<https://seine-normandie.eaufrance.fr> et <https://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) permettent d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse.
- le bulletin de situation hydrologique (BSH) est publié mensuellement sur le site de la DREAL Hauts-de-France (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Bulletin-hydrologique->). Ce BSH synthétise les données liées à l'évolution de la pluviométrie, du niveau des nappes et des débits des cours d'eau. En situation de sécheresse, ce bulletin inclut également des informations liées aux assecs (ONDE) et aux arrêtés de restriction des usages en vigueur.
- en situation de sécheresse, la direction départementale des territoires de l'Aisne tient à jour le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>), qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et publie ces arrêtés sur le site internet des services de l'État de l'Aisne.

Article 12 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, sur le site internet des services de l'État de l'Aisne et affiché aux portes des mairies du département.

Article 14 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2012, modifié le 8 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est abrogé.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes de Château-Thierry et Saint-Quentin, les sous-préfets de Soissons et de Vervins, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Laon , le #

Liste des annexes

- Annexe 1 : liste des communes
- Annexe 2 : cartographie des zones d'alerte et des stations hydrométriques de référence
- Annexe 3 : tableau des seuils pour les stations hydrométriques de référence
- Annexe 4 : localisation des stations du réseau ONDE
- Annexe 5 : localisation des stations piézométriques du réseau de suivi BRGM et tableau des seuils piézométriques de référence sécheresse
- Annexe 6 : mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers
- Annexe 7 : mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des entreprises
- Annexe 8 : mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des collectivités
- Annexe 9 : mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs
- Annexe 10 : imprimé de déclaration pour les irrigants